



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt et Biodiversité

RAA 58-2019-M-19-001

## ARRÊTÉ

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

des travaux de fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers,  
située en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi,  
dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence des tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, transmise le 16 juin 2009 par Monsieur le Maire de Nevers, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-2831, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant les tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 09/07/2019, déposé par le Monsieur le Président de Nevers Agglomération, enregistré sous le n°58-2019-00118 et relatif aux travaux de fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, dans le département de la Nièvre ;

VU les avis des services de l'État concernés par le projet, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, l'agence française pour la biodiversité, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus sont issus des conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement réalisée en 2017, par le bureau d'étude agréé « BRLi », qui identifie quatre tronçons avec un niveau de sûreté plus faible que les autres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de travaux concerne des secteurs identifiés au sein de ces tronçons et qu'il vise à augmenter le niveau de sûreté du système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que, pendant les travaux de démolition et de déblais sur le système d'endiguement, le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique sera temporairement abaissé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du dossier et du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir le niveau de sûreté des tronçons de digues de protection du val de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de fiabilisation des tronçons des digues de protection du val de Nevers, située en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, dans le département de la Nièvre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

#### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

L'objet des travaux sollicités est la fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers.

Les travaux prévus sont issus des conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement réalisée en 2017, par le bureau d'étude agréé « BRLi », qui identifie quatre tronçons avec un niveau de sûreté plus faible.

Les travaux sont prévus sur quatre secteurs des vals est et ouest du futur système d'endiguement, qui sont les suivant :

– Opération n°1, du val est : PK 1450 du tronçon de la digue dénommé « levée de Saint-Eloi (2° section) », situé à proximité de la station de pompage de la Baratte ;

– Opération n°2 du val ouest : PK 4050 du tronçon de la digue dénommé « levée de Médine », situé au droit de l'hôtel « Mercure » ;

– Opération n°3 du val ouest : PK 4000 du tronçon de la digue dénommé « levée de Médine », situé au droit des locaux de la direction départementale des territoires ;

– Opération n°4 du val ouest : PK 770 du tronçon de la digue dénommé « levée du canal de dérivation de la Nièvre, situé au droit de la prise d'eau sur le canal de dérivation de la Nièvre formant le ruisseau dénommé « l'Éperon ».

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES DES TRAVAUX**

3-1) – Opération n°1, du val est : traitement du pied du parement coté fleuve par une bêche en béton armé.

#### Préparation travaux :

Traitement de la végétation sur une emprise minimale de 2,0 m pour la circulation des engins et le terrassement de la bêche.

Les arbres de grand diamètre seront abattus puis entreposés sur le site, coté val protégé. Leur nombre est évalué à 30 unités, de plus de 15 cm de diamètre, sur une portion de 100 m. Les souches ne seront pas retirées afin de ne pas déstabiliser le pied de digue.

#### Réalisation travaux :

Les travaux consistent à terrasser une tranchée de 1,0 à 1,5 m de profondeur en pied du perré maçonné, côté fleuve. La largeur nominale de la bêche sera de 0,40 m d'épaisseur. Les déblais seront nivelés au niveau du terrain naturel, de manière identique à la situation avant travaux.

- décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur et excavation de la fouille 1,0 à 1,5 m de profondeur ;
- mise en place d'un béton de propreté sur 0,10 m en fond de fouille ;
- mise en place des cages de ferrailage et bétonnage de la bêche ;
- joint hydrogonflant à la liaison avec l'existant et mise en place d'un joint de fractionnement avec joint waterstop, au moins tous les 25 m ;
- régalaie des déblais et mise en œuvre de terre végétale et ensemencement.

3-2) – Opération n°2 du val ouest : réalisation d'une recharge filtrante et drainante côté val protégé. Le raccordement du confortement vers l'aval sur des structures différentes nécessite, également, la réalisation d'un soutènement en palplanches.

#### Préparation travaux :

La réalisation des travaux implique la suppression de la haie paysagère (30 m) située en crête de digue, le long du parking de l'hôtel Mercure. Son prolongement sur la rampe du quai de Médine sera conservé.

Un sondage pressiométrique de 12 m de profondeur en extrémité aval de la digue sera effectué afin d'affiner le dimensionnement du rideau de palplanches à mettre en œuvre, dans le cadre de la mission « G3-étude ».

Deux autres sondages destructifs, situés au raccord avec l'escalier d'accès à la salle de spectacle, seront réalisés afin de définir d'éventuels obstacles à l'opération de verinage.

#### Réalisation travaux :

Les travaux consistent à créer une barrière de filtration-drainage qui assure la sécurisation de l'ouvrage côté val protégé.

Le raccordement du confortement vers l'aval sur des structures différentes nécessite la réalisation d'un soutènement en palplanches. Un « brise-vue » sera, également, ajouté en crête de digue de manière à remplacer la haie paysagère.

Les terrassements occasionneront le décapage de 1 600 m<sup>2</sup> sur le talus côté val. Environ 500 m<sup>2</sup> seront excédentaires et seront évacués en décharge agréée.

#### Travaux de confortement :

- décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur ;
- excavation du talus aval et mise en place d'un géotextile filtrant type Tencate S61 ;
- mise en place d'un drain routier DN250, dont l'exutoire sera raccordé au réseau pluvial ;
- mise en œuvre d'un grave drainant type 0/30 à 0/100 mm avec un fruit de talus de 2/1 ;
- remise en œuvre de la terre végétale (avec grillage anti-fouisseurs) et ensemencement ;
- mise en œuvre d'un grave concassé type 0/30 mm, sur 0,3 m d'épaisseur pour le cheminement piéton en crête.

#### Travaux concernant le raccordement à l'aval :

- réalisation d'une tranchée préalable sur la crête et battage d'un rideau de palplanches (type PU12, longueur 9 m) par verinage ;
- mise en œuvre d'un grave concassé type 0/30 mm, sur 0,3 m d'épaisseur pour le cheminement piéton en crête ;
- remise en œuvre de la terre végétale et ensemencement.

3-3) – Opération n°3 du val ouest : drainage du mur de soutènement à partir de barbacanes, au droit des locaux de la direction départementale des territoires.

L'étude de stabilité du mur poids en béton démontre que l'ouvrage n'est pas stable pour une crue d'occurrence millénale (rupture par grand glissement). Pour assurer la stabilité au grand glissement en période de crue, il est nécessaire de drainer le mur de soutènement par la mise en place de barbacanes. Pour ce mur d'une longueur de 60 m, 12 barbacanes seront implantées.

#### Réalisation travaux :

- forage en diamètre 45-50mm sur une profondeur de 2,0 m environ ;
- mise en place d'un tubage PVC de 36/40 mm avec une longueur de 2,0 m, composé d'un tube crépiné sur 1 m (entouré de géotextile) et d'un tube plein sur 1 m ;
- l'extrémité amont dispose d'un bouchon de tête ;
- limitation des ruissellements sur le parement aval par déport de 10 cm de long de la tête aérienne de la barbacane ;
- scellement du tubage au mortier de ciment ;
- réalisation d'un talus tuile pour récupérer les écoulements du parking en crête.

3-4) – Opération n°4 du val ouest : réalisation d'une recharge filtrante et drainante autour de la sortie de la prise d'eau sur le canal de dérivation en remplacement des remblais existants (piste de service).

#### Réalisation travaux :

Les travaux consistent à terrasser la risberme, côté val protégé, sur un linéaire de 10 m afin de poser une recharge drainante et filtrante.

- décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur ;
- excavation de la fouille à la cote 174,7 m NGF et évacuation des déblais avec traitement des espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon) ;
- mise en place d'un géotextile filtrant en fond de fouille et sur les talus de l'excavation ;
- remblaiement et compactage avec une grave drainante de type 0/100 mm (GTR Type D3) ;
- remise en œuvre de la terre végétale (avec grillage anti-fouisseurs et géotextile coco) et ensemencement.

Le pied de remblai étant colonisé par une espèce envahissante (renouée du Japon), les déblais devront être traités de manière à ne pas propager l'espèce.

Pour ne pas faire obstacle à l'alimentation en eau du cours d'eau, pendant les travaux, il sera installé une conduite type PEHD ou PVC en DN300 sur environ 4 m. Pour la mise à sec de l'ouvrage existant sur le ruisseau « l'Éperon » un batardeau sera mis en place.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation visant à limiter les impacts des travaux et à maintenir voire améliorer le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique seront mises en œuvre conformément au dossier. En supplément, les mesures suivantes seront réalisées :

- Le dossier prévoit un plan d'intervention en cas de crue, consistant notamment en un suivi hydrologique et météorologique, en la mise en place d'une astreinte et en la production d'une procédure d'action d'urgence. Cette procédure, qui concerne les opérations 2 et 4, consiste à avoir sur place des enrochements et un géotextile à mettre en œuvre en cas de crue. Un volume suffisant d'enrochements et de géotextile devra être disponible à pied d'œuvre **avant le commencement des travaux impactant le niveau de sûreté des ouvrages. Une copie de cette procédure d'action d'urgence sera adressée pour information au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le commencement des travaux.**
- Lors des travaux de l'opération n°4 du val ouest, une pêche de sauvegarde des poissons devra être réalisée en cas de présence de poissons prisonniers pendant la phase de réalisation du batardeau. De même, la continuité du débit existant du ruisseau « l'Éperon » devra être assurée, pour ne pas impacter les divers usages à l'aval de la prise d'eau, et ne pas porter atteinte au milieu aquatique.
- Au regard du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Val de Nevers, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2001, les travaux de fiabilisation des tronçons de digue sont situés en secteur d'aléa fort « B3 » (pour les opérations 1, 2 et 3) et en secteur d'aléa faible « B1 » (pour l'opération 4). Dans ces secteurs, le règlement du « PPRi » Loire Val de Nevers autorise les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous réserve que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.  
**À ce titre, les volumes des remblais indispensables devront être réduits au maximum et les matériaux issus des travaux de décaissement, non réutilisés dans le cadre des travaux, devront être retirés de la zone inondable avant la fin du chantier.**  
**Par ailleurs, pendant la période des travaux, toutes les mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en cas de crue éventuelle du fleuve. Le porteur de projet devra, également, consulter régulièrement le site internet « Vigicrues » afin d'assurer, si besoin, la mise en sécurité des sites dans un délai de 12 heures.**
- Concernant la partie du tronçon de digue relative à l'opération n°1, celle-ci est située en limite extérieure du périmètre de protection éloigné des captages du réseau des communes de Nevers et de Varennes-Vauzelles. Toutes les préconisations nécessaires devront être prises lors des travaux afin d'éviter toute éventuelle contamination de la Loire. Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau sera immédiatement signalé au président de l'agglomération de Nevers et à l'agence régionale de santé.
- Toutes les mesures devront être mises en place afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier afin de ne pas occasionner de pollution accidentelle pendant le chantier.
- Le projet étant situé en site patrimonial remarquable (secteur 1, 2 et 3) de la ville de Nevers, une instruction au titre du code du patrimoine devra être sollicitée.
- Le projet étant situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et FR2600968 : « Bec d'Allier », il est nécessaire d'appliquer les mesures suivantes :

#### concernant l'opération n°1 :

– l'abattage des arbres ne sera pas réalisé pendant la période de nidification des oiseaux, notamment entre le 15 mars et le 30 septembre ;

- un diagnostic faune/flore sera réalisé au préalable, en particulier mettant en évidence les potentialités d'accueil des arbres pour les chiroptères, les oiseaux et les insectes saproxyliques. Ce diagnostic fera l'objet d'un rapport, définissant les mesures à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur ces groupes d'espèces. Le rapport sera transmis au service de police de l'eau au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- parmi les mesures, la mise en place de dispositifs anti-retour pourra s'avérer nécessaire avant l'abattage, sur les arbres identifiés comme favorables ;
- un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures sera adressé au service de police de l'eau, après la réalisation des travaux.

concernant la gestion des plantes exotiques envahissantes, notamment la renouée du Japon :

- une formation du personnel à la reconnaissance de cette espèce sera réalisée ;
- les zones avec présence de l'espèce seront balisées ;
- la provenance de la terre apportée sur le chantier sera vérifiée pour s'assurer de l'absence de ces espèces ;
- les engins de chantier seront nettoyés avant leur arrivée sur site et lors de leur sortie ;
- les fragments seront évacués vers un centre de traitement agréé et un soin sera apporté afin qu'aucun fragment ne dérive dans le cours d'eau concerné (opération n°4) ;
- un suivi sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes (renouée + ambrosie) et un arrachage et un export systématique de ces espèces potentiellement présentes seront effectués.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

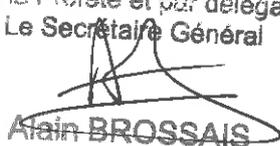
- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Président de l'agglomération de Nevers et maire de la commune,
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nevers, le 19 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS